

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 9 mars 2015 à 19 h 30, heure avancée de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE L'ISLET NUMÉRO 02-2006 – DÉROGATION POUR UNE RAMPE DE MISE À L'EAU SITUÉE DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE L'ISLET NUMÉRO 02-2006 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES EN VUE D'ACCORDER UNE DÉROGATION À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET POUR LE PROLONGEMENT D'UNE RAMPE DE MISE À L'EAU DANS LA PLAINE INONDABLE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

7424-03-15

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RCI 02-2006) est en vigueur depuis le 7 septembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été remplacée par le décret 468-2005 adopté le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été intégrée au RCI 02-2006;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Islet souhaite prolonger une rampe de mise à l'eau située en bordure du fleuve

Saint-Laurent et plus particulièrement dans la zone inondable de grand courant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'actuelle rampe ne permet pas son utilisation en toutes conditions de marées et que le prolongement en acier mis en place est trop abrupt et peu sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de cette passerelle ne peut se faire ailleurs que dans la plaine inondable de grand courant du fleuve Saint-Laurent, puisque le projet consiste en un prolongement de l'actuelle rampe de mise à l'eau sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.1, visant les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone inondable de grand courant identifiée au RCI 02-2006, ne permet pas le prolongement de la rampe de mise à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le RCI 02-2006 permet d'adresser une demande de dérogation pour tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la firme Roche a déposé une demande de dérogation à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* le 8 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE les études déposées par la firme Roche démontrent que le prolongement de la rampe de mise à l'eau respecte les cinq critères pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation énoncés à l'annexe 4 du RCI 02-2006, soit :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes;
- Assurer l'absence d'impact sur le régime hydraulique;
- Assurer l'intégrité des territoires;
- Protéger la qualité des habitats;
- Démontrer l'intérêt public.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les critères énoncés au paragraphe précédent et que le prolongement de la rampe est pleinement justifié puisqu'il permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été modifiée par le décret 702-2014 adopté le 14 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées de façon à intégrer les plus récentes mesures contenues à la

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier un règlement de contrôle intérimaire selon l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit modifier le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 afin d'intégrer les plus récentes mesures de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 9 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mario Leblanc, appuyé par monsieur Denis Gagnon et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le **«Règlement numéro 01-2015 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent».**

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de **«Règlement numéro 01-2015 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent».**

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La définition de Cours d'eau à l'article 12 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

ARTICLE QUATRIÈME

La définition de Fossé à l'article 12 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

ARTICLE CINQUIÈME

L'article 15 «Obligation d'un permis de construction et du certificat d'autorisation» est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SIXIÈME

Les articles 19 à 24 sont entièrement remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 19 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans les rives, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il (elle) ne peut raisonnablement être réalisé(e) ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, soit la date de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet;
 - c) le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion identifiée au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

- 2) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, soit la date de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 20;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

ARTICLE 20 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur les pilotis, sur les pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- h) (*abrogé*)
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 21 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

21.1 Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à

protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

21.2 Zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sections 21.2.1 et 21.2.2 :

21.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article 21.2 énoncé précédemment, dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent être réalisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % maximum pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 22 juillet 2005;

- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- g) un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'annexe 1 de ce document complémentaire;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

21.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans cette zone, peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC de L'Islet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont identifiés à l'annexe 2 du présent document et l'annexe 4 du présent document indique les critères que la MRC de L'Islet doit utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

21.2.3 Dérogation 01-2014 pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet

Localisation

Municipalité : L'Islet

Lot : 3 633 514

Objet de la demande

Prolongement de la rampe actuelle de mise à l'eau du quai sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur. Le projet permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser. La rampe actuelle est constituée d'une assise en béton qui sera conservée; un prolongement selon une pente de 11 % est prévu.

La totalité des travaux projetés se situe dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent de la municipalité de L'Islet, plus spécifiquement sur le lot 3 633 514 identifié à la carte 1. Cette plaine inondable est établie en zone inondable de grand courant. Conformément à l'article 21.2.2, il y a eu lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones inondables de grand courant d'où la demande de dérogation.

Les travaux touchant la plaine inondable prévoient les activités suivantes : excavation du fond marin, mise en place de la pierre nette, mise en place du béton et mise en place des enrochements de protection. Ainsi, la nouvelle rampe sera constituée de béton sur toute sa longueur. Une fondation de pierre nette sera mise en place avant la coulée de béton. Aucun matériau fin ne sera utilisé pour la fondation étant donné les risques de lessivage. Afin d'assurer la pérennité de la fondation, un enrochement sera mis en place pour le pourtour de la rampe. Une légère excavation dans le roc sera requise pour réaliser une butée pour cet enrochement. Lors des travaux d'excavation du fond marin, de mise en place de la pierre nette et de l'enrochement, une pelle mécanique travaillera à partir de la rampe actuelle dans la mesure du possible.

Selon les données fournies par la firme Roche, l'extrémité de la nouvelle rampe coïncidera avec le zéro hydrographique. Au total, l'empiètement permanent prévu sur l'estran (plaine inondable) du fleuve Saint-Laurent, par la mise en place du nouvel enrochement et du prolongement de la rampe, est estimé à 310 m².



21.3 Zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1) Toutes les constructions, ouvrages et travaux qui sont immunisés conformément aux normes de l'annexe 3 du présent document complémentaire.
- 2) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant des mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1 du présent document, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de L'Islet.

ARTICLE 22 IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUES D'INONDATION

Sur le territoire de la MRC de L'Islet, les zones à risques d'inondation sont identifiées à l'annexe 3 portant sur les zones inondables. Les zones à risques d'inondation sont soit les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, soit les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence ou les zones inondables cartographiées sans cote de récurrence.

22.1 Dispositions particulières relatives à la plaine inondable de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli (zone inondable cartographiée à l'aide des cotes de récurrence)

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les sections numérotées de 1 à 5 du tableau 1 de l'annexe 3 correspondent aux cotes de récurrence qui identifient les niveaux d'eau atteints par une crue de 2 ans, 20 ans et 100 ans, tandis que les plans et profils de la carte 1 de l'annexe 3 illustrent les sections qui doivent être repérées à l'aide de bornes kilométriques.

La municipalité de Saint-Jean-Port-Joli dispose de deux méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement le long de la rivière Trois-Saumons.

MÉTHODE 1

Sur un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte 1 et sur la carte "vue en plan". Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})) \text{ où :}$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

Dve : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement¹;

Dvm : la distance entre la section aval et la section amont.

MÉTHODE 2

Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement par l'une des méthodes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serait(ent) proposé(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serait(ent) proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serait(ent) proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

22.2 Dispositions particulières à la plaine inondable des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies (zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence)

Pour la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées, à l'aide de la carte 2 de l'annexe 3 du présent document. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement. Un relevé doit être fait par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-

¹ Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre 2 sections est faible, c'est-à-dire que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral. Le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serait(ent) proposé(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serait(ent) proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serait(ent) proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);

- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

22.3 Dispositions particulières relatives pour les zones inondables cartographiées sans cote de récurrence

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété, dans une plaine inondable identifiée à l'aide de la carte 3 et suivantes de l'annexe 3, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Dans une plaine inondable identifiée à l'aide de la carte 3 et suivantes de l'annexe 3 et qui ne fait pas l'objet d'une désignation officielle à l'aide des cotes de crues par une autorité compétente, la mesure suivante s'applique :

- a) pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues pour les zones de grand courant.

22.4 Reconnaissance de droits acquis

22.4.1 La rive

Dans la rive, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des autres fins que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public sont autorisés. Toutefois, aucun usage, aucun ouvrage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisés en vertu de l'article 19 du présent document ne peuvent être agrandis ou étendus dans la rive.

22.4.2 Les zones à risques d'inondations

Dans les zones à risques d'inondations, l'entretien, la réparation et l'agrandissement des immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol exposée aux inondations. Les travaux destinés à agrandir un bâtiment doivent être immunisés selon les normes de l'annexe 1.

ARTICLE 23 (ABROGÉ)

ARTICLE 24 (ABROGÉ)

ARTICLE SEPTIÈME

L'annexe 2, intitulée «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» qui fait partie intégrante du RCI 02-2006, est remplacée par l'annexe 2 suivante :

ANNEXE 2

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 5) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE HUITIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 9 mars 2015.

Préfet

Secrétaire-trésorier par intérim

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 19 mars 2015.

Le secrétaire-trésorier par intérim,

Michel Pelletier